

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 Rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES

Nantes, le 04/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FAMAT

ZI de Brais - BP 218
44600 Saint-Nazaire

Références : N5-2023-972
Code AIOT : 0006301005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement FAMAT implanté ZI de Brais BP 218 44600 Saint-Nazaire. L'inspection a été annoncée le 28/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un incident survenu sur le site le 03 février 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAMAT
- ZI de Brais BP 218 44600 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0006301005
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FAMAT, créée du partenariat des sociétés SAFRAN et GENERAL ELECTRICS, réalise des carters de turboréacteurs pour l'aéronautique civile et militaire. Elle procède au soudage, à l'usinage ainsi qu'aux traitements thermiques et de surfaces des pièces réalisées.

Les horaires d'activité du site sont de 6h à 2h du lundi au vendredi et de 13h à 1h le week-end.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Pollution des eaux souterraines
- Risque incendie
- Rejets atmosphériques
- Situation administrative
- Évolutions réglementaires

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Pollution des eaux souterraines – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 01/02/2017, article 5	/	Sans objet
2	Actualisation de la situation administrative –	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 19	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	Constat visite précédente			
4	Rejets des eaux du site – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 8.3	/	Sans objet
5	Locaux à risques – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet
7	Chauffage des bains – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
8	Dispositifs de sécurité – Chauffage des bains – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
9	Dispositifs de lutte contre l'incendie – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
10	Confinement des eaux d'extinction – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
13	Modification de la réglementation	Arrêté Ministériel du 20/04/2023, article Annexe II	/	Sans objet
14	Incident pendant l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 2.1	/	Sans objet
16	Contrôle de la qualité des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 8.4.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôle des rejets atmosphériques – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 9	/	Sans objet
6	Installations électriques – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Stockage des produits dangereux sur rétention – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 8.2.3	/	Sans objet
15	Consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 8.4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Pollution des eaux souterraines – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2017, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le rapport du dernier contrôle des eaux souterraines, réalisé en septembre 2021, était en cours de rédaction le jour de l'inspection. Néanmoins, les résultats ont pu être consultés. L'ensemble des résultats au niveau des piézomètres installés sur le site sont conformes. Seule une non-conformité en trichloroéthylène (TCE) à une valeur de 1700 µg/L subsiste au niveau du Pz8bis, situé en aval hydraulique, au nord du site. Les résultats au niveau des piézomètres et des piézaires situés autour de cette zone démontrent l'absence de diffusion de la pollution, laquelle est en nette diminution au niveau de Pz8bis depuis la mise en place du traitement (passage de 4000 µg/L à 1700 µg/L entre 2019 et 2021).</p> <p>A l'heure actuelle, l'exploitant n'envisage pas de procéder à la mise en oeuvre d'un traitement supplémentaire, celui actuel ayant un effet significatif au niveau du dernier piézomètre impacté (Pz8bis).</p> <p>En cas de ralentissement de la diminution, voire stagnation de la valeur en TCE sur le piézomètre Pz8bis, l'exploitant s'engage à mettre en oeuvre un nouveau traitement afin de revenir en conformité.</p> <p>→ L'exploitant transmet le rapport 2021 de surveillance des eaux souterraines dès réception de celui-ci. → Suite aux prochaines mesures, en cas de stagnation de la baisse en teneur en TCE au niveau du Pz8bis, l'exploitant informe l'inspection et propose un plan d'actions de traitement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans son courrier en réponse reçu le 07 avril 2022, l'exploitant transmet le bilan 2021 relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le bilan confirme la tendance à la baisse en COHV (1783 µg/L) au droit du Pz8bis, situé en aval hydraulique du site. Par mail du 07 juillet 2023, l'exploitant a transmis le bilan triennal (2020-2022) du 12 décembre 2022 relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Il semble que la baisse en COHV au droit du Pz8bis semble se stabiliser (mars 2022 : 1850 µg/L ; sept. 2022 : 1933 µg/L).</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a annoncé que suite à une défaillance interne, les mesures du</p>

mois de mars 2023 n'ont pas pu être réalisées. Il a été présenté les mesures réalisées en septembre 2023 : la teneur en COHV au droit du Pz8bis s'élevait à 1886 µg/L.

Après échanges avec l'exploitant et le bureau d'études en charge du suivi de la qualité des eaux souterraines (société JACOBS), il a été décidé, compte-tenu de l'absence d'impact sanitaire et de la temporalité d'atténuation envisagée, d'attendre la fin du prochain bilan quadriennal afin de déterminer si des injections supplémentaires sont nécessaires, sauf si évolution défavorable de la concentration en COHV en aval hydraulique.

→ **L'exploitant prête attention à ce que l'ensemble des mesures de suivi de la qualité des eaux souterraines soient réalisées.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Actualisation de la situation administrative – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 19

Thème(s) : Situation administrative, Périmètre du site

Prescription contrôlée :

Le dossier de Porter à Connaissance, relatif à l'extension des installations d'une surface de 3000 m², à l'intérieur du périmètre déjà autorisé, a été déposé le 31 octobre 2019. Il a fait l'objet de plusieurs demandes de compléments en 2020 et 2021.

Le dossier a été jugé recevable et non-susbtantiel le 23 novembre 2021.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2021 a acté cette extension.

Néanmoins, le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une partie de cette extension était mise en location, pour une durée de 3 ans (jusqu'à 2023) à la société SIMRA, laquelle exerce une activité d'application de peintures. Un accès spécifique et l'ensemble de leur activité est délimitée physiquement sur le site.

→ L'exploitant dépose un Porter à Connaissance permettant à l'inspection d'apprécier cette modification afin de sortir temporairement du périmètre ICPE de la société FAMAT la zone louée par la société SIMRA.

Constats :

Le jour de l'inspection, aucun Porter à Connaissance n'a été réalisé par l'exploitant. Néanmoins, la société SIMRA a procédé à la déclaration de ses installations.

Il est cependant nécessaire que la société FAMAT informe M. le Préfet sur le devenir de cette mise à disposition.

→ **L'exploitant transmet un Porter à Connaissance lequel informe le périmètre concerné par la mise à disposition à la société SIMRA. Il précise également la durée de cette disposition et le devenir du bâtiment une fois que la société SIMRA aura déménagé.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Contrôle des rejets atmosphériques – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le rapport de contrôle des rejets atmosphériques 2021 n'était pas au service environnement, comme attendu, mais au service maintenance. Il s'est engagé à le transmettre ultérieurement. → L'exploitant transmet le rapport de contrôle des rejets atmosphériques 2021, en dressant un bilan sur les résultats, et les plans d'actions associés si des résultats sont non-conformes.
Constats : Dans son courrier en réponse reçu le 07 avril 2022, l'exploitant a transmis le rapport DEKRA du 08/06/2021 n°119872542101R001 relatif au contrôle des rejets atmosphériques. L'ensemble des VLE sont respectées. Le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport DEKRA du 09/12/2022 relatif au contrôle des rejets atmosphériques de la cheminée d'extraction des vapeurs acides et alcalines. L'ensemble des VLE sont respectées, le rapport n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Rejets des eaux du site – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les eaux utilisées par le process de traitement de surfaces l'étaient en circuit fermé. Concernant les eaux de lavage, celles-ci sont dirigées vers la station d'épuration (STEP) de Saint-Nazaire. L'exploitant a indiqué qu'un prélèvement mensuel, portant sur les paramètres pH, température, DCO, DBO ₅ , azote, phosphore, métaux et hydrocarbures était réalisé, sans pouvoir fournir les résultats de janvier 2022. Par ailleurs, la convention passée entre la société FAMAT et le gestionnaire de la STEP de Saint-Nazaire n'a pu être consultée. → L'exploitant transmet la convention passée avec la STEP de Saint-Nazaire, laquelle justifie l'acceptation des rejets sans traitement préalable des eaux de lavage. → L'exploitant précise les caractéristiques de ses rejets d'eaux industrielles (notamment, leur origine et les polluants susceptibles d'être rejetés) et transmet également les résultats des mesures au point de rejet de janvier 2022, lesquelles sont commentées. Le cas échéant, un plan d'actions est proposé si des mesures sont non-conformes.
Constats : Dans son courrier en réponse reçu le 07 avril 2022, l'exploitant a transmis la convention de rejet avec la STEP de Saint-Nazaire datée du 17 juillet 2000 ainsi que le rapport de contrôle réalisé en janvier 2022. Les VLE sont respectées. En amont de l'inspection, la consultation des données rentrées par l'exploitant sur l'application GIDAF ont été analysés. La convention de rejet impose une VLE moyenne mensuelle en DCO de 400 mg/L avec des dépassements exceptionnels possibles jusqu'à 700 mg/L. Sur les 3 derniers mois (seuls analysés) il a été constaté que cette VLE moyenne mensuelle s'est élevée à 573 mg/L en juin 2023, 473 mg/L en juillet 2023 et 546 mg/L en août 2023.

L'exploitant s'est engagé à remettre en conformité ses installations avant fin 2024 si aucune révision de la convention de rejet n'est possible.
→ L'exploitant échange avec le gestionnaire de la STEP de Saint-Nazaire afin de déterminer si une révision de la convention de rejet est possible. Le cas échéant, il étudie la possibilité de remettre en conformité ses installations, et notamment les installations de détoxification des eaux de process.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Locaux à risques – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : Un plan des locaux à risques, lequel montre également les rayons d'actions des RIA présents au sein du site, a été consulté. Seuls la zone bassin de traitement de surfaces et le local stockage produits chimiques sont identifiés comme locaux à risques. Néanmoins, ce plan est focalisé sur l'atelier du site et nécessite d'être réalisé sur la totalité du périmètre du site, et ce dans un but informatif des services de secours en cas d'incendie. → L'exploitant actualise son plan de localisation des zones à risques en affichant l'ensemble du site sur celui-ci.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de localisation des zones à risques, bien qu'il se soit engagé à l'avoir modifié suite à la dernière visite. → L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de localisation des zones à risques actualisé et présentant l'ensemble du site sur celui-ci.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Installations électriques – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la société DEKRA était intervenue sur site du 18/10 au 08/11/2021 pour procéder à la vérification des installations électriques. Néanmoins, il n'a pas été en mesure de fournir le document Q18, lequel conclut sur le risque d'incendie et d'explosion des installations électriques. → L'exploitant transmet le rapport DEKRA 2021 relatif à la vérification des installations électriques. → L'exploitant sollicite la société DEKRA afin d'obtenir le document Q18 qui conclut sur la présence ou l'absence de risque d'incendie et d'explosion sur les installations électriques.
Constats : Dans son courrier en réponse reçu le 07 avril 2022, l'exploitant a transmis le rapport de vérification électriques DEKRA n°086066872101R002 du 08/11/2021. Il précise que les observations ont été prises en compte en interne pour la résolution des écarts. Il a également précisé que suite à des échanges avec la société DEKRA, il n'était pas possible d'obtenir le rapport Q18 rétroactivement plus de 2 mois après le contrôle. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques réalisé au titre de l'année 2022 (rapport DEKRA n°086066872201R002 du 31/10/2022). Le rapport Q18 fourni en annexe conclut que l'état des installations "ne peut pas entraîner de

risques d'incendie et d'explosion".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Chauffage des bains – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Chauffage des bains
<p>Prescription contrôlée : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le chauffage des bains est réalisé au moyen de résistances électriques. Il précise que les armoires électriques sont équipées de détecteur incendie et que les bains sont équipés de sonde de niveau "très bas" permettant d'arrêter le chauffage si ceux-ci sont atteints.</p> <p>Néanmoins, la visite terrain a permis de constater que l'armoire n°34800, présente à proximité de la ligne titane n°1 n'était pas équipée de détecteur incendie.</p> <p>L'exploitant s'est engagé spontanément à l'équiper dans les plus brefs délais.</p> <p>→ L'exploitant transmet tout justificatif (photos, documents...) permettant d'apprécier l'équipement de l'armoire N°34800 en détection incendie.</p> <p>Par ailleurs, les différents retours d'expérience d'incendie dans les installations de traitement de surfaces ont montré une gravité bien moindre quand les installations de traitement de surfaces sont équipées directement de détecteurs incendie.</p> <p>→ L'exploitant étudie la faisabilité de mettre en place des détections incendie au niveau de chacune des lignes de traitement de surfaces. Il transmet les conclusions de celle-ci à l'inspection.</p> <p>Constats : Dans son courrier en réponse reçu le 07 avril 2022, l'exploitant a annoncé que le détecteur incendie pour l'armoire n°34800 était commandé et que son installation était prévue en juin 2022. Il a également précisé qu'une demande a été réalisée auprès de la société SIEMENS pour étudier la faisabilité de mettre en place des détecteurs incendie au niveau de chacune des lignes de traitement de surfaces. Cette prescription est devenue obligatoire suite à la publication de l'arrêté du 20 avril 2023.¹</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a confirmé la mise en place du détecteur mais cela n'a pu être vérifié visuellement (armoire fermée à clé).</p> <p>→ L'exploitant transmet une photo du détecteur mis en place dans l'armoire n°34800 au niveau de la ligne du traitement de surfaces.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Dispositifs de sécurité – Chauffage des bains – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
<p>Prescription contrôlée : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les bains sont équipés d'une sonde de niveau "très bas", laquelle se trouve au-dessus du niveau de découverte de la résistance chauffante. Cette sonde est asservie au chauffage. En cas d'atteinte du niveau "très bas", l'exploitant indique que le chauffage se coupe automatiquement et une alerte est reportée sur le pupitre de l'opérateur ainsi qu'au poste de gardiennage.</p>

¹ Arrêté du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre des rubriques n° 2564 ou 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<p>Il n'a pas été en mesure d'indiquer si il est possible de relancer le chauffage avec le niveau "très bas" atteint.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a précisé que l'asservissement de l'arrêt du système de chauffage au niveau "très bas" n'était pas contrôlé périodiquement.</p> <p>Il s'est engagé à procéder à ces contrôles à chaque vidange des baignoires, soit environ deux fois par an.</p> <p>→ L'exploitant procède périodiquement au contrôle du bon fonctionnement de l'asservissement du chauffage des baignoires au niveau "très bas". Il consigne les résultats de ces contrôles dans un registre.</p>
<p>Constats : Dans son courrier en réponse reçu le 07 avril 2022, l'exploitant indiquait que le contrôle de l'asservissement du chauffage au niveau "très bas" était réalisé à chaque vidange des baignoires, c'est à dire 1 à 2 fois par an. Les résultats sont enregistrés informatiquement.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a été informé de la publication de l'arrêté du 20 avril 2023 qui vient modifier certaines prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019, applicable sur le site. Notamment en son article 54 : le contrôle de l'asservissement de l'arrêt du chauffage à la détection du niveau "très bas" doit être réalisé hebdomadairement.</p> <p>→ L'exploitant prend en compte cette évolution réglementaire afin de mettre en place une procédure de contrôle hebdomadaire de l'asservissement du chauffage des baignoires à la détection du niveau "très bas".</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N°9 : Dispositifs de lutte contre l'incendie – Constat visite précédente

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site.</p> <p>→ L'exploitant transmet le plan sur lequel sont reportés, a minima, les positions des extincteurs, des RIA, des éventuels bassins d'eau d'extinction et les poteaux incendie.</p> <p>Il a indiqué que la dernière vérification des extincteurs a été réalisée par la société EXTINGTEURS NANTAIS le 17/12/2021. Le rapport n° 181321EXI lui a été remis mais il n'a pas été en mesure de le présenter.</p> <p>→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport n° 181321EXI du 17/12/2021 relatif à la vérification des extincteurs et RIA.</p>
<p>Constats : Dans son courrier en réponse reçu le 07 avril 2022, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des extincteurs et RIA. Ce rapport n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de localisation des moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan des moyens de lutte contre l'incendie de l'ensemble du site, à jour.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Confinement des eaux d'extinction – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées avait un volume d'environ 600 m ³ . Au vu de l'atelier d'un seul tenant de 24000 m ² , ce volume apparaît faible. Néanmoins, il n'a pas été en mesure de fournir le document D9A permettant de justifier du volume de confinement nécessaire. Il a également indiqué que ce calcul selon la méthode D9A n'a pas été actualisée suite à la réalisation de l'extension. Il a précisé qu'il aurait des difficultés à agrandir significativement ce bassin, lequel se trouve en limite de propriété, au nord du site. → L'exploitant transmet le document de calcul selon la méthode D9A indiquant le volume utile de confinement des eaux d'extinction à prendre en compte. → Il propose également un plan d'actions permettant de réaliser ce confinement exhaustivement.
Constats : Dans son courrier en réponse reçu le 07 avril 2022, l'exploitant indiquait avoir sollicité les services du SDIS44 pour déterminer le volume de confinement des eaux d'extinction nécessaire sur le site. Le jour de l'inspection, il a précisé avoir pris contact récemment avec le service prévention du SDIS (capitaine BLOND) pour déterminer le volume à confiner et étudier la faisabilité de mettre en oeuvre un confinement des eaux au sein même du bâtiment de l'atelier de production. → L'exploitant informe l'inspection des installations classées du volume des eaux à confiner sur le site, calculé par la méthode dite D9A de l'APSAD. Il transmettra également un Porter à Connaissance présentant la solution retenue pour garantir le confinement du volume nécessaire en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°12 : Stockage des produits dangereux sur rétention – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Le jour de l'inspection, il a été constaté la bonne mise en place des produits susceptibles de créer une pollution sur rétentions adaptées. Néanmoins, en deux endroits du site, il a également été constaté des GRV de lubrifiants qui n'étaient pas sur rétention et à proximité de l'atelier des fûts de produits inflammables disposés sur des palettes à même le sol. Enfin, dans le local "stockage produits chimiques", il a été constaté la présence de fûts d'acide fluorhydrique de concentration 70% qui n'étaient pas sur rétention mais dans des bacs plastiques. L'exploitant a indiqué qu'ils étaient livrés en l'état. → L'exploitant prête attention à ce que l'ensemble des produits susceptibles de créer une pollution soient placés sur rétentions en tous temps. → L'exploitant justifie que les bacs plastiques dans lesquels sont stockés les fûts d'acide fluorhydrique sont adaptés et résistants à l'action chimique du produit stocké.
Constats : Dans son courrier en réponse reçu le 07 avril 2022, l'exploitant a transmis des photos des fûts et GRV repositionnés sur rétention.

Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de situation similaire à la dernière visite : l'ensemble des produits susceptibles de générer une pollution sont correctement placés sur rétentions. Celles-ci sont adaptées et résistantes à l'action chimique des produits stockés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°13 : Modification de la réglementation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2023, Annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Modifications réglementaires
<p>Prescription contrôlée : Un arrêté modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 et du 09 avril 2019 a été publié le 20 avril 2023. Les modifications qui s'appliquent ou s'appliqueront sur le site portent notamment sur les dispositifs de détection d'incendie.</p> <p>Applicables au 1er juillet 2024, ces dispositions concernent : - Art. 14.d) : Nécessité de mettre en place un dispositif automatique de détection incendie ; - Art. 17.III : Contrôle annuel par thermographie à infrarouges ou équivalent ; - Art. 19 : Dispositif de détection automatique d'incendie permettant de détecter une élévation de la température des vapeurs des bains dans le système d'aspiration. Asservir l'arrêt de l'aspiration et le chauffage au déclenchement de l'alarme incendie.</p> <p>Applicable de fait : - Art. 10 : les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont à ajouter au plan de localisation des risques.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a été informé des évolutions réglementaires de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 (modifié par l'arrêté du 20 avril 2023), lesquelles sont reprises succinctement ci-dessus.</p> <p>Un positionnement vis-à-vis de ces évolutions et de leur mise en oeuvre est attendu de la part de l'exploitant.</p> <p>→ L'exploitant transmet un plan d'actions avec échéancier de mise en oeuvre des évolutions réglementaires à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°14 : Incident pendant l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incident – Accident
<p>Prescription contrôlée : En cas d'incident grave ou d'accident survenant dans l'établissement et susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.</p> <p>Il lui adresse sous 15 jours un compte-rendu détaillé des causes de l'incident ou de l'accident, et précise les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.</p>
<p>Constats : Par mail du 03 février 2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un incident survenu le jour même sur le site. Suite à une erreur de manipulation de l'eau, potentiellement contaminée par de l'acide nitrique et fluorhydrique a été rejetée dans le réseau d'eaux pluviales.</p> <p>Le rapport d'incident de l'exploitant a été transmis par courrier le 01 mars 2023 : Lors d'une intervention de maintenance sur le laveur de gaz, une vanne manuelle est laissée ouverte. L'alarme</p>

de la rétention est en panne ce jour-là. La "fuite" n'est découverte et refermée que 2 heures plus tard, après que la rétention ait débordée. Dès la découverte de la fuite, la vanne d'isolement du site est fermée.

L'exploitant estime qu'environ 10 m³ se sont déversés dans la rétention (dont la capacité n'est que de 3.5 m³). 3 m³ ont été contenus dans les réseaux du site et 3.5 m³ ont été rejetés dans le réseau d'eaux pluviales avant que le site ne soit isolé.

Les actions immédiates mises en oeuvre par l'exploitant ont été :

- Pompage (et évacuation) des eaux retenues dans les réseaux ;
- Eaux contenues dans la rétention réintégréées au process de traitement ;
- Demande d'analyse de l'eau polluée afin de déterminer la concentration des molécules identifiées.

L'action corrective mise en place par l'exploitant a été de remplacer la vanne manuelle, objet de la fuite, par une électrovanne comprenant une temporisation maximum d'ouverture.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les eaux n'avaient pas été analysées suite à une erreur de manipulation. Il a également indiqué qu'un devis était en cours de réalisation pour rendre opérationnelle l'alarme défectueuse.

Il n'a cependant, pas été en mesure de préciser le trajet des eaux pluviales une fois qu'elles sont sorties du site (notamment si elles rejoignent un bassin d'orage où elles auraient pu être diluées par la suite).

→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tous les justificatifs permettant d'apprécier du remplacement de la vanne manuelle par une électrovanne ainsi que ceux permettant d'apprécier de la remise opérationnelle de l'alarme défectueuse.

→ L'exploitant apporte des éléments de réponse sur le trajet des eaux polluées rejetées dans le circuit d'eaux pluviales et fait procéder, éventuellement, à des analyses afin de démontrer l'absence de pollution à l'extérieur du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°15 : Consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 8.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des consommations d'eau

Prescription contrôlée :

Débit maximal journalier : 3 bâchées (3 x 12 m³)

Consommation d'eau : 8 l/m²/fr

Constats :

Le jour de l'inspection, un rappel sur la nécessité de réduire la consommation d'eau du site a été réalisé. L'établissement n'est alimenté qu'en eau potable, il ne dispose pas de forage ou pompage dans les eaux superficielles / souterraines.

Les prescriptions en cas de sécheresse du site sont régies par l'arrêté préfectoral n°2023/SEE/0177 du 20/09/2023 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique.

Actuellement le site se trouve dans une zone en seuil d'alerte sur l'eau potable.

De ce fait, l'exploitant doit être en mesure de démontrer une utilisation raisonnée de l'eau. En cas de passage au seuil d'alerte renforcée, il devra être en mesure de démontrer une réduction de ses consommations d'eau de 25% par rapport au volume habituellement consommé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°16 : Contrôle de la qualité des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 8.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles
Prescription contrôlée : Les effluents issus de la station de détoxification de l'usine sont stockés par bâchée et doivent, avant toute dilution, respecter les valeurs suivantes [...] L'exploitant met en place un programme de surveillance de chaque bâchée avant rejet. La fréquence de l'évaluation de la consommation d'eau pourra être révisée en fonction des résultats obtenus.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a été informé qu'après analyse des données rentrées dans l'application GIDAF relatives au suivi des eaux superficielles rejetées, celles-ci comportent des incohérences. En effet, systématiquement, la concentration mesurée en Chrome hexavalent (Chrome VI) est supérieure à la concentration en Chrome Total. → L'exploitant est invité à vérifier les informations saisies dans l'application GIDAF (unités...). Le cas échéant, il justifie comment il est possible que la concentration en Chrome VI soit supérieure à celle en Chrome Total.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet